

LES MODALITES DE COMPOSITION DE LA CAO POUR LES OPH

QUESTION

La composition des CAO pour les OPH est-elle soumise aux dispositions du CGCT ?

RÉPONSE

A compter du 1^{er} avril 2016, l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code. Cet article précise que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante.

Pour les offices publics de l'habitat (OPH), « *l'assemblée délibérante* » est le conseil d'administration prévu à l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH). « *L'autorité habilitée à signer la convention* », qui préside la CAO, est le directeur général en application de l'article R.*421-18 du même code (« *il passe tous actes et contrats au nom de l'office et le représente dans tous les actes de la vie civile* »).